

Acte constitutif du groupement de commandes pour la fourniture de gaz

En application de l'article 8 du Code des marchés publics, est constitué un groupement de commandes entre :

La Communauté de Communes ARC SUD BRETAGNE, Allée Raymond le Duigou, CS 80041 – 56190 MUZILLAC, représentée par son Président, André PAJOLEC,

ET

La Mairie de LA ROCHE-BERNARD, Place Louis Levesque, 56130 LA ROCHE-BERNARD, représentée par son Maire, Daniel BOURZEIX,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le présent acte constitutif a pour objet de constituer un groupement de commandes (désigné ci-après « le groupement ») sur le fondement des dispositions de l'article 8-VII-1 du Code des marchés publics et de définir les modalités de fonctionnement du groupement.

Article 2 : Nature des besoins visés par le présent acte constitutif

Le groupement constitué par le présent acte constitutif vise à répondre aux besoins en gaz. Les contrats conclus pour répondre à la fourniture et l'acheminement de gaz pourront constituer des marchés publics ou des accords-cadres au sens de l'article 1^{er} du Code des marchés publics.

Article 3 : Les membres du groupement

Les membres sont chargés :

- de communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins quantitatifs, en vue de la passation des marchés et accords-cadres ;
- d'assurer la bonne exécution des marchés portant sur l'intégralité de ces besoins, éventuellement ajustés en cours d'exécution ;
- d'informer le coordonnateur de cette bonne exécution ;
- de participer financièrement aux frais de fonctionnement du groupement conformément à l'article 8.2 ci-après ;

Pour ce qui concerne la fourniture et l'acheminement de gaz, les membres s'engagent à communiquer avec précision leurs besoins au coordonnateur et, en particulier, à veiller à la bonne définition des points de livraison devant relever des accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement. A ce titre, lors de la préparation des documents de consultations, le coordonnateur, s'il dispose de l'information, pourra notifier aux membres une liste des points de livraison envisagés en vue d'être inclus aux accords-cadres et/ou marchés à venir. A défaut de réponse écrite des membres dans un délai fixé par le coordonnateur, les points de livraison ainsi définis seront inclus par le coordonnateur à l'accord-cadre et/ou marché.

Une fois inclus aux marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement, et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les points de livraison ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés ou accords-cadres qui seraient directement passés par des membres en dehors du présent groupement et ayant ainsi pour objet, même non exclusif, la fourniture de gaz.

Cependant, les points de livraison répertoriés au moment de l'avis d'appel public à la concurrence mais pour lesquels des contrats en cours ne sont pas échus, pourront bénéficier des conditions du groupement à la date d'échéance du contrat en cours. Il en est de même pour les sites pas encore raccordés et dont le branchement est prévu durant la période du contrat.

Article 4 : Le coordonnateur du groupement

La Communauté de Communes Arc Sud Bretagne (désigné ci-après « le coordonnateur ») est désigné coordonnateur du groupement par l'ensemble des membres, et ce pour toute la durée de la présente convention.

Il est chargé à ce titre de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code des marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 2.

Le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les marchés ou accords-cadres qu'il passe. Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de la bonne exécution des marchés.

En matière d'accord-cadre, le coordonnateur est chargé de conclure les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre. Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution.

En outre, le coordonnateur est chargé de conclure les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

En pratique, le coordonnateur est ainsi chargé :

- de collecter et de centraliser les besoins sur la base d'une définition préalablement établie par le coordonnateur en concertation avec les membres dans les conditions précisées à l'article 6 ci-après. A cette fin, le coordonnateur est habilité par les membres à solliciter, en tant que de besoin, auprès du gestionnaire de réseau et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraisons, tout au long de la durée de la présente convention.
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultations et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés.
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres.
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants.
- de signer et notifier les marchés et accords-cadres.
- de préparer et conclure, en matière d'accord-cadre, les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre.
- de transmettre les marchés et accords-cadres aux autorités de contrôle.
- de transmettre les marchés et accords-cadres aux membres pour exécution.
- de préparer et conclure les avenants des marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement.
- de gérer le pré-contentieux et le contentieux formés par ou contre le groupement, à l'exception des litiges formés à titre individuel par un membre du groupement.
- de transmettre aux membres du groupement les informations nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne. Dans le cadre des marchés de fourniture d'énergie, il

transmet en tant que de besoin, les nouveaux prix de règlement résultant de l'application de la clause de variation de prix et certifie la validité des modalités de leur calcul.

- de tenir à la disposition des membres les informations relatives à l'activité du groupement.
- les frais de justice résultant de la passation des accords-cadres et marchés sont de la responsabilité du coordonnateur.

De façon générale, le coordonnateur s'engage à ce que les marchés et accords-cadres conclus dans le cadre du groupement répondent au mieux aux objectifs des membres en matière de commande publique, en favorisant notamment la réalisation d'économies d'échelle pour ce qui concerne l'achat de gaz.

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Chaque membre est toutefois libre de défendre personnellement ses intérêts.

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la juridiction compétente.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Article 5 : La commission d'appel d'offres

Conformément aux dispositions de l'article 8-VII du Code des marchés publics, la commission d'appel d'offre chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres est celle du coordonnateur avec le représentant de la collectivité de chaque membre.

Des membres représentant un domaine d'activité particulier par la fonction ou le volume pourront participer à titre consultatif à la CAO. Ces membres à voix consultative sont désignés par le coordonnateur.

Article 6 : Les modalités d'adhésion et de retrait du groupement

L'adhésion d'une nouvelle commune du territoire de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne peut intervenir à tout moment. Toutefois, un nouveau membre ne saurait prendre part à un accord-cadre ou un marché en cours au moment de son adhésion.

Le présent groupement est institué à titre permanent, mais chaque membre est libre de se retirer du groupement. Le retrait d'un membre du groupement est notifié au coordonnateur. Cette décision est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par le Code.

Le retrait ne prend effet qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés en cours.

Article 7 : Les frais de fonctionnement

Le coordonnateur n'est pas indemnisé par les membres des charges correspondant à ses fonctions. Toutefois, le coordonnateur pourra être indemnisé des frais afférents au fonctionnement du groupement. Pour la première année, il ne sera pas demandé de frais de fonctionnement en vue d'évaluer les coûts afférents à la mise en place de ce groupement. Ensuite, ces frais de fonctionnement pourront faire l'objet d'une décision des parties concernées.

Article 8 : La modification du présent acte

Les éventuelles modifications du présent acte constitutif du groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement, dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

La modification prend effet lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications.

Article 9 : La durée du groupement

L'achat de gaz étant un besoin récurrent, le groupement est qualifié de « permanent » conformément aux termes de l'article 6.2 (« le groupement de commande ») de la circulaire du 14 février 2012 relative au guide des bonnes pratiques en matière de marchés publics.

La date d'effet de la présente convention est celle de la notification aux membres par le coordonnateur.

Tous les membres signent une convention individuelle avec le coordonnateur.

Article 10 : La dissolution du groupement

Le groupement peut être dissout par décision à la majorité qualifiée de ses membres.

Si cette dissolution intervient avant la fin des engagements du coordonnateur, il lui est donné quitus par chaque membre du groupement pour ce qui le concerne, au vu de l'état des diligences du coordonnateur.

Signature des parties

Fait en deux exemplaires originaux.

A _____, le
Le Maire de la commune de LA ROCHE-BERNARD,
Le membre du groupement,
Daniel BOURZEIX

A MUZILLAC, le
Le Président de la Communauté de Communes
Arc Sud Bretagne,
Le coordonnateur du groupement,
André PAJOLEC



Vu pour être annexé à la délibération
n° 50.9015
du 24.10.15
Fait à Muzillac, le 27.10.15.
Le Président,
André PAJOLEC

